

**CONSEIL MEDICAL
DEPARTEMENTAL
FORMATION PLANIERE
STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL
Fiche pratique n°4**

**IMPUTABILITE D'UNE RECHUTE D'ACCIDENT DE SERVICE
OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

La rechute suppose un fait nouveau : soit une aggravation de la lésion initiale, soit l'apparition d'une nouvelle lésion résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Elle ne peut intervenir qu'après une guérison ou une consolidation.

En cas de rechute, le médecin établit un certificat médical de rechute indiquant la nature des lésions constatées, et mentionnant la date de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle.

La rechute doit être déclarée dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. **L'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette demande** apprécie cette dernière dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque la rechute est la conséquence d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle reconnue par un autre employeur public, l'autorité territoriale qui a réceptionné la demande de rechute prend sa décision après avoir recueilli l'avis de l'employeur public d'origine.

Le conseil médical formation plénière n'est pas consulté si la rechute est reconnue directement par l'autorité territoriale.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** signé par l'autorité territoriale ; *lien boîte à outils « Conseil médical formation plénière »*
- **Dossier initial** lorsque l'imputabilité a été reconnue directement par l'autorité territoriale (déclaration d'accident, rapport hiérarchique, arrêté reconnaissant l'imputabilité au service, fiche de poste, certificat médical initial, rapports médicaux, arrêts de travail) ;
- **Certificat médical initial de rechute** établi par le médecin qui procède aux premières constatations des lésions ;
- **Autres certificats médicaux** liés à la rechute (prolongation d'arrêt de travail, compte-rendu d'hospitalisation, de visite chez un spécialiste, certificat médical de consolidation ou de guérison, date de reprise d'activité, ...) ;
- **Rapport du médecin du travail** (facultatif)
- **Si une expertise a été diligentée, le rapport du médecin agréé, *sous pli confidentiel***, précisant : les lésions et leur lien avec l'accident, la justification des arrêts de travail et leur lien avec cet accident, l'existence d'un état antérieur, éventuellement une date de guérison ou de consolidation, un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et l'aptitude de l'agent à ses fonctions ;
- **Fiche de poste** détaillée.

Le dossier complet, sous pli confidentiel, est à envoyer à :
CDG 74
Conseil médical formation plénière
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY

- **Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe** sera également nécessaire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.